

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0006 du 12/02/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0006, relative à la réalisation d'un projet de création d'un carrefour giratoire au lieu-dit « le Flayosquet » sur la commune de Draguignan (83), déposée par le conseil départementale du Var, reçue le 09/01/2017 et considérée complète le 09/01/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/01/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, pour une durée de travaux d'environ 8 mois et sur une superficie de 2,9 ha, en :

- la création d'un carrefour giratoire au lieu-dit "le Flayosquet" à l'intersection entre la RD557 et la RD57,
- au reprofilage de la RD557 sur 310m et de la RD57 sur 190m ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer la sécurité de tous les usagers sur un carrefour pouvant être accidentogène,
- d'améliorer la perception et la lisibilité du carrefour ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place d'un carrefour existant, sur un terrain d'assiette comprenant en partie des terrains agricoles et d'activités en friche,
- dans la zone inondable du ruisseau Florièye,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter le Cahier des Clauses Environnementales Générales (CCEG) du Var pendant la réalisation des travaux ;

Considérant que les eaux de ruissellement de chaussées du projet seront collectées et traitées avant rejet dans un système de nature à préserver le milieu récepteur aux points de rejets existants ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention et que le risque inondation ne sera pas aggravé par le projet ;

Considérant que le projet n'engendre pas de trafic supplémentaire ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un carrefour giratoire au lieu-dit « le Flayosquet » situé sur la commune de Draguignan (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au conseil départemental du Var.

Fait à Marseille, le 12/02/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud